



Vu pour être annexé à la délibération

Envoyé en préfecture le 29/01/2018

Reçu en préfecture le 29/01/2018

n° 04.2018

Affiché le 29/01/2018

du 23.10.18

ID : 056_200027027-20180123-DELIB_04_2018-DE

Fait à Muzillac, le 26.10.18

Le Président,
Bruno LE BORGNE



Convention de partenariat entre la commune de Damgan, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et l'EPTB Vilaine

Entre le Maire de Damgan habilité par délibération n° 2017-148 du Conseil municipal du 21 décembre 2017

Le Président de la Communauté de Communes habilité par délibération n° _____ du Conseil Communautaire du

La présidente de l'EPTB VILAINE habilitée...

Titre liminaire

A l'occasion du Conseil communautaire réuni le 12 décembre 2017, la Communauté de Communes a acté le transfert de compétences vers elle concernant les compétences GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018, a adhéré à l'EPTB Vilaine et approuvé la prise de compétences facultatives au profit de ce dernier. Le transfert de compétences ne sera effectif qu'après la parution de l'arrêté préfectoral actant des modifications statutaires de l'EPTB Vilaine attendu en mars 2018.

La Commune de Damgan, commune littorale dispose d'une expérience de terrain concernant la gestion du trait de côte, son érosion, les visites tous les deux mois de la digue, les mesures conservatoires à prendre en cas d'intempérie et de risque soit d'inondation et / ou de submersion marine, qui doit être valorisée dans le cadre du dossier GEMAPI.

Il convient de conventionner en attendant le protocole à venir organisant les modalités d'administration, de fonctionnement et financières de transfert de compétences PI à l'EPTB Vilaine pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes afin d'autoriser la Commune à agir dans l'hypothèse d'une intervention rendue indispensable sur un ouvrage de défense contre la mer pour protéger sa population ainsi que leurs biens immobiliers et mobiliers.

La présente convention permettra à la Commune de Damgan d'intervenir rapidement avec son personnel, son matériel et d'éventuels prestataires extérieurs, d'être assurée via la Communauté de Communes en attendant que l'EPTB dispose de la compétence, de ne pas voir sa responsabilité engagée en cas de dommages et d'être remboursée des frais de fonctionnement ou d'investissement qu'elle pourrait avancer par la collectivité PI compétente.

On désigne par Collectivité compétente Arc Sud Bretagne du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au transfert effectif de la compétence Prévention des inondations puis ensuite l'EPTB Vilaine.

Les représentants d'Arc Sud Bretagne, de l'EPTB ainsi que ceux de la Commune de Damgan se sont réunis le 18

Article 1 : Conditions d'intervention de la Commune de DAMGAN

Compte tenu de sa compétence de terrain et de son expertise, il est convenu que la Commune continue la mise en place des visites de la digue en y associant les représentants d'Arc Sud Bretagne et de l'EPTB.

La Commune continuera également à rédiger les compte-rendus et assurera la tenue du registre. Elle adressera une copie à ses deux partenaires.

En cas d'intervention suite à des intempéries, la Commune informe les deux partenaires de la situation et prendra les mesures provisoires indispensables à la bonne conservation des ouvrages de défense contre la mer comme précisé à l'article 3 en concertation avec ses deux partenaires.

Article 2 : Durée de la convention

La convention produira ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole à intervenir fixant les modalités d'administration, de fonctionnement et financières de transfert de compétences PI à l'EPTB Vilaine pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Article 3 Contreparties pour la Commune de Damgan

La Commune pourra engager les frais de conservation ou travaux urgents sur les ouvrages de défense contre la mer dans une enveloppe financière de 20 000 € HT. Elle devra en informer immédiatement les représentants d'Arc Sud Bretagne et de l'EPTB par voie téléphonique dans un premier temps puis par voie écrite.

Au-delà d'un prévisionnel de 20 000 € HT la commune de Damgan sollicitera l'avis préalable de la collectivité compétente.

Le silence durant plus de 1 heure valant acceptation durant un épisode d'intempérie.

La collectivité compétente remboursera la Commune des dépenses qu'elle aura pu engager sur production d'une facture. Par ailleurs seront également pris en charge les coûts de fonctionnement tel que l'intervention des agents communaux et les matériels utilisés. Seront pris en compte pour le personnel communal le tarif horaire au vu du cadre d'emploi de l'agent concerné.

Lorsque l'EPTB sera compétent, Arc Sud remboursera les frais financiers engagés jusqu'à la définition des modalités financières de l'exercice de la compétence PI.

Concernant l'utilisation des matériels, elle fera l'objet d'un forfait établi d'un commun accord entre la collectivité compétente et la commune.

Article 4 Assurance et responsabilité

Chaque Collectivité garde la responsabilité de ses actions en lien avec ses compétences et ses responsabilités de gestionnaire d'ouvrage.

En cas de bris de machines utilisées par la Commune dans le cadre de la protection contre la mer, la commune continue d'assurer des risques encourus et le personnel communal mais pourra se retourner ensuite vers la collectivité en charge de la compétence.

Article 5 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à la demande conjointe des trois parties.

Envoyé en préfecture le 29/01/2018

Reçu en préfecture le 29/01/2018

Affiché le

ID : 056-200027027-20180123-DELIB_04_2018-DE

Article 6 Litige

En cas de litige né de la présente convention le tribunal administratif de rennes est seul compétent.

Damgan, le

Le Maire

Jean Marie LABESSE

Le Président d'Arc Sud Bretagne

Bruno LE BORGNE

La Présidente de l'EPTB Vilaine

Solène MICHENOT